

Direction  
du Service Commercial  
BUREAUX 61-12 et 61-13  
Section 14

## AVIS N° 16 C.

Code 666.13 + 11.7 + 111.20.

### VOYAGEURS.

#### I. PERTE DE CARTES D'ABONNEMENT.

Il a été décidé de ramener à **quatre** jours le délai minimum prévu pour la délivrance des nouvelles cartes d'abonnement ordinaire, de travail ou scolaire, destinées à remplacer les abonnements originaux de l'espèce perdus par leurs titulaires.

La Direction se réserve de consacrer ou d'annuler la présente décision après un certain temps d'expérience. Aussi, l'art. 65, § 2 des C.R., qui prévoit un délai minimum de huit jours, ne sera pas momentanément modifié, mais l'art. 164 du R.G.E., 2<sup>e</sup> partie, fasc. III devra être annoté en conséquence.

Jusqu'à nouvel avis, les bureaux auxquels la perte d'une carte d'abonnement aura été signalée et un duplicata demandé, porteront à la connaissance de la Direction Commerciale, Bureau 61-12 (section 14), les renseignements ci-après :

- Nom de l'abonné.
- Catégorie d'abonnement.
- Date à laquelle l'intéressé :
  - a) a annoncé la perte;
  - b) a demandé un duplicata;
  - c) a reçu le duplicata.

#### FORMALITES A REMPLIR POUR LE REMPLACEMENT DES CARTES EGAREES.

Il est rappelé que sous le n° 421.292 A le R.G.F. donne la procédure à suivre pour obtenir le remplacement des cartes égarées, et que les demandes introduites à cette fin doivent être envoyées **directement** au Bureau 41-24 de la Direction F, section 29, à Bruxelles (Téléphone 911 — poste 3096).

Comme le Bureau 41-24 ne peut autoriser l'émission d'un duplicata qu'après avoir identifié l'abonnement, et avoir contrôlé, le cas échéant, la revalidation en cours, **il est absolument indispensable** que les demandes C.R. 1220 de remplacement mentionnent, outre les indications habituelles, les éléments de base ci-après :

**a) Pour identifier l'abonnement :**

- 1° numéro d'enregistrement de la carte égarée, ou à son défaut;
- 2° bureau de débit et prix de la carte;
- 3° date initiale de validité de la carte.

**b) Pour vérifier la revalidation en cours :**

- 4° bureau de revalidation;
- 5° numéro et abréviation du timbré de contrôle, et prix (à rechercher sur les C.R. 1222 doubles, si la carte est égarée au cours du 1<sup>er</sup> mois de la période de revalidation, et si la revalidation a eu lieu au bureau qui reçoit la demande de remplacement).

Les éléments 2, 3 et 4 peuvent être obtenus du demandeur qu'il conviendra de questionner à cet effet.

Les demandes de remplacement sont reçues **en principe** par le bureau de débit. Toutefois, le bureau de revalidation, de même que tout autre bureau, ont pour devoir de les accepter s'ils peuvent obtenir les éléments de base dont question ci-dessus.

Tout manquement aux présentes dispositions risquant d'occasionner du retard dans la délivrance des duplicata, les Chst et caissiers sont instamment priés de veiller à ce qu'elles soient appliquées avec discernement.

\*  
\*\*

## **II. FRAIS DE CONFECTION DES BILLETTS EMIS EN TRAFIC INTERNATIONAL.**

A partir du 1<sup>er</sup> mars 1955, les frais de confection prévus en cas d'émission de billets-feuillets du trafic ordinaire international et de billets à coupons « T.I.C. » ne devront plus être perçus en sus du prix de transport (2 francs par billet-feuillet et 5 francs par billet à coupons).

Le Directeur du Service Commercial,  
ANTOÏNE.